

Enquêtes sur les coalitions—Loi

juge plus de pouvoirs que ne le prévoit actuellement le bill en ce qui concerne les remboursements. C'est l'une des raisons pour lesquelles j'estime que l'amendement n'est probablement pas approprié dans les circonstances.

La deuxième chose que je veux dire c'est qu'à mon avis...

M. l'Orateur: A l'ordre. J'ai essayé de voir si le député parlait de l'à-propos du sujet de l'amendement ou du vice de procédure, dont nous discutons à l'heure actuelle. J'ai l'impression que le député est en train de demander à la Chambre de décider de l'à-propos de l'amendement. Pour l'instant, nous sommes en train de déterminer si la présidence devrait accepter l'amendement du point de vue de la procédure. Si comme je le crois les observations du député concernent vraiment le sujet de l'amendement, il pourrait peut-être attendre que j'aie rendu une décision au sujet de la question de procédure pour continuer.

M. Blais: Monsieur l'Orateur, je tiens à signaler qu'en ce qui concerne le vice de procédure, je conviens avec mon honorable ami de Maisonneuve-Rosemont (M. Joyal) que l'amendement est irrecevable parce que s'il était adopté, il serait mal placé dans la loi. L'amendement vise à modifier l'article 22 qui concerne le recueil de données statistiques et l'application des dispositions à cet égard. L'amendement est de nature essentiellement punitive puisqu'il vise à accorder des pouvoirs supplémentaires au tribunal pour le remboursement de toute somme excessive perçue. Il est de nature punitive et aurait dû être apporté à l'article 18 ou à un autre article du bill.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Comme il semble qu'il n'y ait aucun autre député désirant discuter ce point intéressant, puis-je préciser que le texte de la motion n° 24 propose de modifier l'article 22 du bill. Le fait est que cet article 22 du bill traite de la collecte de statistiques et de divers aspects de la communication des faits et des chiffres. Il ne traite en aucune façon des peines. Cette motion non seulement introduit une peine qui n'a pas sa place dans l'article 22, ni ne s'y rapporte, mais elle introduit également un nouveau concept dans les dispositions concernant les peines.

Vu que l'amendement propose de modifier l'article 22 et dépasse la portée de cet article, je suis obligé de décider que l'amendement est irrecevable selon la procédure.

Je veux tout simplement ajouter que quand cette question a été soulevée pour la première fois il y a plusieurs mois, j'ai fait la remarque suivante. Je ne vais pas la citer en détail, mais j'ai mentionné le problème de procédure que posaient les motions 6 et 24 de façon générale. La façon dont je m'étais exprimé en ce qui concerne la motion 24 a peut-être prêté à confusion du fait que j'ai à son propos parlé de certains aspects de la motion 6. Cependant, j'ai ensuite dit ceci. Je ne puis en ce moment vous donner la date de mes remarques, mais il y a quelque temps de cela, c'était certainement longtemps avant l'ajournement, lorsque le bill a été examiné pour la première fois à l'étape du rapport. A ce moment-là, j'ai indiqué que la motion 24 proposait des peines qui, de l'avis de la présidence, ne correspondaient absolument pas à l'article 22 du bill qu'elle visait à modifier.

Ayant parlé de cela à cette époque, j'ai pensé que l'aver-tissement aurait été largement suffisant, que s'il s'agissait simplement de changer la motion de place, on aurait pu le faire dans l'intervalle. De toute façon, la question est soumise à la présidence en ce moment. La motion propose de modifier l'article 22. De toute évidence, elle dépasse

[M. Martin.]

largement la portée de l'article 22; en conséquence j'ai le regret de la déclarer irrecevable.

Cela met fin à toutes les motions de l'étape du rapport.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je prends la parole pour dire quelques mots sur une question que vous étiez peut-être sur le point d'aborder. Nous en sommes maintenant au point où 14 votes ont été différés. Je sais que le greffier de la Chambre s'attend à ce que ces 14 votes aient lieu ce soir et nous ne voudrions pas le priver d'une telle expérience, mais c'est un fait que neuf des votes différés se rapportent au même aspect de la question.

Voilà pourquoi nous serions disposés à nous entendre pour ne voter qu'une fois et que le vote inscrit porte sur tous les amendements inscrits au nom du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), les motions n°s 8, 9, 12, 13, 14, 15, 19, 22 et 25. Nous aimerions par contre voter séparément sur les motions n°s 10, 11, 18, 20 et 21 dont le vote a été différé.

M. l'Orateur: A l'ordre. La présidence était sur le point de faire une semblable suggestion. La chose a été clairement expliquée par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Les amendements n°s 8, 9, 12, 13, 14, 15, 22 et 25 portent tous sur la question des peines, et l'on pourra considérer que le vote de la Chambre sur l'un d'eux est valable pour tous les amendements. Il est peut-être techniquement préférable de tenir un vote inscrit sur la motion n° 8 pour ensuite demander à la Chambre si ce vote clôt la question pour les autres sans que l'on ait à procéder à d'autre vote, après quoi on passera à la motion n° 10. La question doit se poser dans chaque cas et l'on ne pourrait procéder à plus d'un vote à la fois.

Nous nous prononcerons donc sur la motion n° 8 et, cela fait, je demanderai à la Chambre si elle est d'avis que le résultat du vote vaut pour les autres. Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: On procédera par la suite à l'enregistrement des votes sur les motions n°s 10, 11, 18, 20 et 21. Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Convoquez les députés.

(La motion n° 8 de M. Lambert (Edmonton-Ouest), mise aux voix, est adoptée.)

● (2040)

(Vote n° 67)

POUR

Messieurs

Abbott	Blais	Clermont
Alexander	Blaker	Coates
Allard	Blouin	Collenette
Anderson	Boulanger	Comtois
Andras	Breau	Condon
(Port Arthur)	Buchanan	Corbin
Andres	Bussièrès	Cyr
(Lincoln)	Caccia	Danson
Appolloni (M ^{me})	Cadieu	Darling
Baker	Campagnolo (M ^{me})	Daudlin
(Grenville-Carleton)	Campbell (M ^{lle})	Demers
Baldwin	(South Western Nova)	Dick
Balfour	Campbell	Dinsdale
Basford	(LaSalle-Émard-Côte	Dionne
Beatty	Saint-Paul)	(Kamouraska)
Beaudoin	Caron	Dionne
Béchar	Chrétien	(Northumberland-
Bégin (M ^{lle})	Clarke	Miramichi)
	(Vancouver Quadra)	